# Les attestations

## Auxerre, le 19 avril 2012



des Transports et du Logement **Fabien AURIAT** 

Florian SÉMENTA

CETE de Lyon/DLA/GBA/CIBEE

Ressources, territoires, nabitats et logement Energies et climat Développement dura La Anna Prévention des risques Infrastructures, transports et mer La Anna La Anna

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

# L'attestation Accessibilité

Nouvelle Réglementation Handicapés





# Les grands principes de la loi

- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.
- Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc...
- La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.



# Les grands principes de la loi – Article 41

Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux (...) soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

La nouvelle réglementation est applicable aux constructions et travaux dans l'existant dont le permis de construire a été déposé à partir du 1er janvier 2007.



## Achèvement des travaux (Réforme nouveau PC)

- La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (D.A.A.C.T) est un document administratif (CERFA N° 13408\*01), elle est nécessaire dans tous les cas : que les travaux aient fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une simple déclaration préalable.
- Elle doit être établie en 3 exemplaires et signée par le titulaire du permis de construire ou de la déclaration préalable et, le cas échéant, par l'architecte qui a dirigé les travaux.
- Le certificat de conformité n'existe plus, il n'est plus délivré par l'autorité administrative. Désormais, c'est le déclarant qui atteste de la conformité des travaux, c'est donc lui qui sera responsable de la conformité ou de la non-conformité des travaux.



### Achèvement des travaux - suite

- A compter de sa réception en Mairie, la D.A.A.C.T. fait courir un délai de 3 mois (5 mois en cas de récolement obligatoire selon l'art. R.462-7 du Code de l'Urbanisme) pendant lesquels le Maire a la possibilité de contester la conformité des travaux.
- Dans les cas prévus à l'article R.111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la D.A.A.C.T. est accompagnée d'une attestation constatant que les travaux effectués l'ont été en conformité avec les règles d'accessibilité.
- Les personnes qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir cette attestation.



## Achèvement des travaux - suite

- Possibilités de contestation et de sanctions de la DAACT
  - S'il apparaît qu'à la suite de ce récolement, les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation, l'autorité compétente mettra en demeure le maître de l'ouvrage soit de déposer un dossier modificatif, soit de mettre les travaux en conformité.
  - Le dépassement de ce délai dessaisit l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. A l'issue de ce délai l'autorité compétente certifiera sur simple demande du bénéficiaire qu'elle n'a pas contesté la conformité des travaux.
  - Ce contrôle obligatoire ou facultatif selon les secteurs n'enlève rien à la **responsabilité individuelle du bénéficiaire** de l'autorisation sur le plan pénal. Tant que le délai propre à l'action pénale n'est pas prescrit, l'autorité de police parfois différente de l'autorité compétente en urbanisme, pourra toujours constater l'infraction pénale en dressant procès-verbal.



### Droit de visite

### L151-1 du CCH et L461-1 du CU

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative (par le ministre chargé de l'urbanisme -CU) et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.



# Le maître d'ouvrage et les règles de construction

- Déclaration de prise de connaissance des règles de construction
  - Signataire : le maître d'ouvrage
  - Quand:
    - Au moment de sa demande de permis d'aménager ou de construire (PA / PC)
- Déclaration attestant de la conformité des travaux aux règles de construction
  - Signataire
  - Le maître d'ouvrage
  - L'architecte, ou l'agréé en architecture, si ce dernier a dirigé les travaux
  - Quand:
  - Au moment de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)



## Permis d'aménager (PA) ou de construire (PC)

Le:



#### \*8 - Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation. 11

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À \_\_\_\_\_

Demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions



## L'établissement d'attestation NRH

- « Article 1 du Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des IGH, modifiant le code de la construction et de l'habitation »
- Art. R. 111-19-27 du CCH- A l'issue des travaux (...) soumis au permis de construire (...), l'attestation (...) est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (...), qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement (...).

Les personnes (...) qui construisent ou améliorent un logement pour leur propre usage sont dispensées de fournir l'attestation (...).



## L'établissement d'attestation NRH

Art. R. 111-19-28. – Le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R. 111-19-27, d'établir une attestation mentionnée à cet article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R. 111-19-27 est puni de la même peine.

La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.



# L'établissement d'attestation NRH - objectif

- L'attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées a pour but de *constater le respect des règles* et de *remplacer*, dans le cas particulier des établissements recevant du public ayant fait l'objet d'un permis de construire la visite d'ouverture réalisée par la *commission consultative départementale d'accessibilité* et de sécurité (R111-19-29 du CCH).
- L'attestation est **obligatoire pour toutes les opérations** ayant fait l'objet d'un permis de construire pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :
  - construction de bâtiments d'habitation collectifs; de maisons individuelles (à l'exception de celles construites pour son usage propre) ou d'ERP;
  - création par changement de destination accompagné de travaux, de logements ou d'ERP dans un bâtiment existant;
  - travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un ERP ou un bâtiment d'habitation collectif existant.



## L'établissement d'attestation - NRH

- Cette attestation doit être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et est transmise au maire de la commune concernée, qui peut la contestée si celle-ci est estimée nonconforme.
- Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.
- Dans le cas particulier des ERP, le maire utilisera cette attestation pour autoriser ou non leur ouverture au public.
- La forme de ces attestations est définie par Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'Arrêté du 22 mars 2007 correspondant aux attestations demandées dans le cas des bâtiments neufs.



## L'attestation: contenu et modalités

- Elle est établie selon un modèle annexé à l'arrêté : 3 modèles selon le type de bâtiment étudié.
- Lorsque des non conformités seront constatées, il reviendra à celui qui a délivré le permis de construire de décider de faire établir un procès verbal d'infraction par un agent commissionné et de le transmettre au procureur de la République.
- Les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à une amende de 45000€ avec éventuellement une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle.
- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, la peine pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.



## Exemple modèle d'attestation

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 5 avril 2007 Texte 12 sur 117 Vérificateur Adresse Téléphone Fax Mail/ site web Date N° contrat N° rapport Annexe 2 à l'arrêté du 22 mars 2007 ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ **AUX PERSONNES HANDICAPÉES** Construction d'un bâtiment d'habitation collectif soumise à Permis de Construire À transmettre par le maître de l'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation. Je soussiané: de la société ..... en qualité de : (1) organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à (1) architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération atteste que par contrat de vérification technique nº ..... en date du : maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante : Date du dépôt de demande de PC : Date du PC : Modificatifs éventuels a confié, à ...... qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables. Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après. Nombre de bâtiments de logements et équipements ou locaux séparés :..... Règles en vigueur considérées : Articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction ; Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-

18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des

Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

maisons individuelles lors de leur construction.

5 avril 2007	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 12 sur 117
• Docume	ents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
co	ssue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du intrat précité et qui s'est déroulée le , le vérificateur récapitule sur la te ci-après ses constats formulés ainsi:
	<ul> <li>R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)</li> </ul>
	<ul> <li>NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)</li> </ul>
	SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
Date :	Signature :

## Constat d'attestations – Région Bourgogne Période 2009/2011

- Entre 2009 et 2011, sur 14 opérations d'habitations contrôlées dont 3 individuelles et 11 collectifs,
- Cinq opérations n'avaient pas délivrées d'attestations à la fin des travaux, toutes ont été réalisées à notre demande et ce sont avérées exactes suites à nos constats,
- Quatre ont obtenues tout de même leur D.A.A.C.T, une à eu un rejet de la mairie,
- Sur les 9 attestations reçues, particulièrement au début certaines se sont avérées inexactes,
- Actuellement, la tendance porte sur une amélioration entre le contenu des attestations et le constat terrain.



## **Constat d'attestations**



Le 2 Septembre 2008



Monsieur

Service: Urbanisme et Environnement

Dossier sulvi par :

Tél: 03 85

Objet : attestation liée aux règles d'accessibilité

Monsieur,

Nous accusons réception de votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 30 avril 2008 concernant le permis de construire n° PC 071

Nous ne pouvons pas prendre en compte votre demande, en vertu de l'article R 462-3 du code de l'urbanisme qui stipule que vous devez nous adresser une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R I I I - 19-21 du code de la construction et de l'habitation.

Cette attestation doit être réalisée, soit par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture (extrait de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation), qui ne peut être l'auteur du projet.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra également être signée par l'architecte qui a signé les plans du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Ministère de l'Écologie, du Développemen durable, des Transports et du Logement Mainie - 8P 28 - 7 |012 Charmy- iss Macon Clock - Tel. 03 85 34 15 70 - Fax 03 85 34 56 45
Site Internet: :www.charmsy.com - Mél :mairie@charmsy.com
R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

#### **AUXERRE**

Centre d'affaire des Boutisses Avenue des Plaine de l'Yonne 89000 Auxerre

Téléphone : 0386464485 Télécopie : 0386464613



The second second second second

Date: 09/02/2010

N°contrat: 1741554

Rapport nº: 1741554/ATTHand

#### ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Maison(s) individuelle(s)

Je soussigné : Adeline CURIÉ de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 10

- · Règles en vigueur considérées :
  - Articles R 111-5 et R 111-18-4 à R 111-18-7 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction;
  - Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,



#### LISTE DES CONSTATS

#### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

#### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. PLACES DE STATIONNEMENT (si la prestation stationnement est prévue)

Pas de commentaire particulier

4. LOCAUX ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Pas de commentaire particulier

5. CARACTERISTIQUES DE BASE DES LOGEMENTS

Pas de commentaire particulier

6. ESCALIERS DES LOGEMENTS

Pas de commentaire particulier

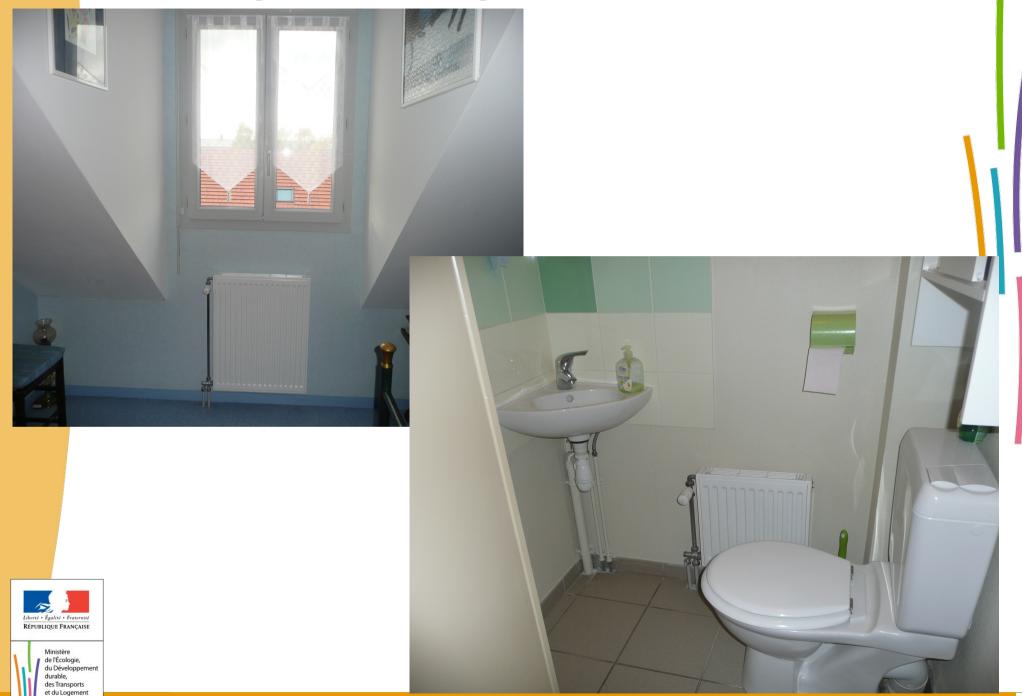
7. PIECES DE L'UNITE DE VIE

Pas de commentaire particulier









## Accessibilité NRH

- Tous handicaps: MI et collectifs
- Notion de la chaîne déplacement
- Exigences
  - Cheminements extérieurs / Places de stationnement
  - Accès aux bâtiments et aux équipements intérieurs / Portes et sas
  - Circulations intérieures horizontales et verticales communes
  - Guidage / Repérage / Contraste
  - Revêtements de sols, murs et plafonds
  - Éclairage des parties communes (Int / Ext)
  - Caractéristiques des logements
  - Attestation à la DAACT
- Pour PC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008
  - Accès balcons, terrasses et loggias
- Pour PC à partir du 1er janvier 2010
  - Douche accessible







## Exemples de non-conformités (NRH)



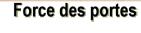




**Commandes non accessibles** 



Distance portier // Serrure // Poignée





Palier / Main courante /

Éveil de vigilance



Éclairage insuffisant ou absent



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Attestation absente ou erronée.....

## Exemples de réalisations (NRH)





Guidage / Raccordement



Éclairage



Accès balcon / WC / SdB



Élément visuel



Bande d'éveil / contraste / mains courantes



Ministère de l'Écologie, du Développeme durable, des Transports et du Logement **Grille EP** 

## Pour en savoir plus

#### Thermique:

- Le site internet MEDDTL dédié à la réglementation thermique: http://www.rt-batiment.fr

#### Accessibilité:

- Le site internet MEDDTL dédié à la réglementation accessibilité du cadre bâti -questions/réponses: http://www.accessibilite-batiment.fr
- La rubrique du site internet MEDDTL sur la réglementation accessibilité du cadre bâti : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html
- La rubrique du site internet MEDDTL sur la réglementation accessibilité Fiches synthétiques : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Documents-utiles,26235.html

#### Parasismique:

- Le site du Plan Séisme, programme national du risque sismique: http://www.planseisme.fr
- Le rubrique du site internet MEDDTL sur la réglementation parasismique : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Risques-sismiques-.html
- Le portail des risques majeurs: http://www.prim.net/

#### Termites et autres insectes xylophages:

- La rubrique du site internet MEDDTL sur la réglementation « termites et autres xylophages » : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Termites-et-autres-insectes,13413.html

#### Vérification des règles de construction :

- le site internet du MEDDTL :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Verification-de-l-application-des-.html

- la plaquette : « le CRC, un outil au service de la qualité des bâtiments » http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN plaquette controle%20respect%20regles%20construction avril2009.pdf





# Merci de votre attention

